



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27656/2020

DAS/293/2023

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023

Appel (C/27656/2020) formé le 7 juillet 2023 par **Madame A**_____, domiciliée _____ (France) et **Monsieur B**_____, domicilié _____ (France), tous deux représentés par Me Marc BALAVOINE, avocat.

* * * * *

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier
du **28 novembre 2023** à :

- **Madame A**_____
Monsieur B_____
c/o Me Marc BALAVOINE, avocat.
Place des Philosophes 10, CP, 1211 Genève 4.
- **JUSTICE DE PAIX.**

Le présent arrêt n'est pas communiqué, ce jour, aux parties ci-dessous :

- **Madame C**_____

_____, Thaïlande.
 - **D**_____ **LTD**
sise _____,
_____, Iles Vierges Britanniques.
 - **E**_____ **LTD**
c/o F_____, _____,
_____, Iles Vierges Britanniques.
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que le 22 juin 2023, A_____ et B_____ ont saisi la Justice de paix d'une requête de mesures de sûretés, avec mesures superprovisionnelles et provisionnelles, dirigée contre D_____ LTD, E_____ LTD et C_____ ; qu'ils ont conclu à ce que le blocage des avoirs déposés sur tout compte, compte de dépôt de titres et/ou coffre-fort détenu par les deux sociétés citées, auprès de [la banque] G_____, soit ordonné et à ce qu'un administrateur de la succession de leur frère H_____ soit nommé, les frais de la procédure devant être mis à la charge de C_____ ;

Que par décision DJP/279/2023 du 23 juin 2023, la Justice de paix a débouté A_____ et B_____ de toutes leurs conclusions, les frais judiciaires et un émolument de 500 fr. étant mis à leur charge;

Que le 7 juillet 2023, A_____ et B_____ ont formé appel contre cette décision auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (ci-après : la Cour ou la Chambre civile), concluant à son annulation ; qu'ils ont par ailleurs requis des mesures superprovisionnelles et provisionnelles, en reprenant leurs conclusions de première instance;

Que par décision DAS/174/2023 du 17 juillet 2023, la Cour de justice a constaté que la requête de mesures superprovisionnelles formée par A_____ et B_____ était devenue sans objet (chiffre 1 du dispositif), les a déboutés en conséquence de leurs conclusions (ch. 2) et a renvoyé la question des frais judiciaires relatifs à ladite décision à la décision au fond;

Que dans sa décision, la Cour a relevé que les appelants n'avaient aucun intérêt à persister à solliciter devant la Cour, sur mesures superprovisionnelles, le blocage des avoirs détenus auprès de [la banque] G_____ par les deux sociétés intimées, dans la mesure où, par ordonnance du 11 juillet 2023, ils avaient obtenu cette mesure de blocage auprès du Tribunal de première instance ;

Que par courrier du 18 juillet 2023, le juge délégué de la Chambre civile a interpellé le conseil des appelants afin qu'il lui fasse part de la suite que ces derniers entendaient donner à leur requête de mesures provisionnelles et à la procédure au fond, compte tenu de la procédure pendante devant le Tribunal de première instance ;

Que par courrier du 18 août 2023, les appelants ont persisté dans leurs conclusions ;

Que par décision DCJC/814/2023 du 4 septembre 2023, un délai au 20 septembre 2023 a été imparti aux appelants pour verser une avance de frais de 1'000 fr. ;

Que les appelants ont requis une prolongation de ce délai au 20 octobre 2023 ;

Que par décision DCJC/872/2023 du 20 septembre 2023, la Cour a accédé à leur requête ;

Que par courrier du 20 octobre 2023, A_____ et B_____ ont déclaré retirer leur appel ;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Qu'en cas de désistement d'action, le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC) ;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 3 let. a LaCC; 26 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC);

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; que la partie succombante est le demandeur (...) en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC) ;

Qu'en l'espèce et compte tenu de l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge des appelants, qui ont été déboutés de leurs conclusions dans le cadre de l'arrêt rendu sur mesures superprovisionnelles le 17 juillet 2023 et qui ont, *in fine*, retiré leur appel ;

Que les appelants seront dès lors condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire ;

Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les parties intimées n'ayant pas été invitées à répondre à l'appel.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé le 7 juillet 2023 par A_____ et B_____ contre la décision DJP/279/2023 rendue le 23 juin 2023 par la Justice de paix dans la cause C/27656/2020.

Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 400 fr. et les met à la charge, conjointement et solidairement, de A_____ et B_____.

Condamne en conséquence A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire.

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.